

Revue Juridique Personnes et Famille, N° 11, 1er novembre 2004

[Un arrêt de la CEDH illustre la difficulté d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption internationale](#)

[FAITS ET PROCÉDURE](#)

[SOLUTION](#)

[ANALYSE](#)

- Un arrêt de la CEDH illustre la difficulté d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption internationale

Adoption
Adoption internationale
Intérêt de l'enfant
Vie familiale
Droit au procès équitable

Marie-Christine LE BOURSICOT

Magistrat

Secrétaire générale du Cnaop

Membre du Conseil supérieur de l'adoption

Docteur en droit

[CEDH, 22 juin 2004, nos 78028/01 et 78030/01, Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c/ Roumanie.]

FAITS ET PROCÉDURE

Florentina et Mariana, nées en Roumanie le 31 mars et le 17 avril 1991, ont été déclarées abandonnées respectivement le 17 juin 1994 et le 22 octobre 1998, et placées ensuite auprès du Complexe éducatif de Brasov (CEPSB), organisme privé agréé par le gouvernement roumain.

En mai 2000, ce gouvernement confie à l'association privée C. la charge de trouver des familles aux fins d'adoption des mineures. Après une rencontre entre celles-ci et deux couples italiens en août 2000, le représentant légal des enfants, à savoir la Commission pour la protection de l'enfant de Brasov, consent à leur adoption par ces familles italiennes, et le Comité roumain pour les adoptions (CRA) donne un avis favorable.

Les adoptions sont prononcées définitivement le 13 décembre 2000. Puis, le CRA en certifie la conformité aux dispositions internes et à celles de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, et la Commission italienne pour les adoptions internationales autorise l'entrée et la résidence permanente des mineures en Italie.

La Cour européenne, comme l'ensemble des juridictions saisies, n'a pu que confirmer la régularité des procédures suivies et leur conformité à l'ensemble des normes internes et internationales.

Les difficultés vont surgir au moment où les parents adoptifs tentent d'obtenir l'exécution des décisions d'adoption. Le CEPSB va s'y opposer en soulevant quatre contestations successives pour obtenir des sursis à l'exécution qui seront

accordés. Le 3 septembre 2002, les dirigeants du centre éducatif iront même jusqu'à séquestrer l'huissier de justice ainsi qu'un couple d'adoptants et leur avocat !

Dès qu'elles ont dix ans, les deux fillettes demandent la révocation de leur adoption, la loi roumaine ouvrant cette action à l'enfant de plus de dix ans et à la Commission pour la protection de l'enfant de son domicile, « si cela est dans son intérêt supérieur ». Tandis que Florentina est déboutée de son action (l'instance est pendante en appel), la révocation de l'adoption de Mariana est prononcée par jugement du 31 octobre 2003, devenu définitif à défaut d'appel des adoptants.

SOLUTION

Les deux couples d'adoptants ayant saisi la CEDH respectivement le 10 mars 2001 et le 20 avril 2001, la Cour européenne, par arrêt du 22 juin 2004, s'est prononcée sur les trois griefs invoqués par eux contre le gouvernement roumain. La Cour a jugé :

- que l'article 8, § 1 de la Convention est applicable car « il y avait entre les requérants et les mineures adoptées un lien constitutif d'une "vie familiale" au sens de cet article » (5 voix contre 2) mais qu'il n'y a pas eu violation (6 voix contre 1) ;
- qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention relatif au droit pour toute personne à un procès équitable (4 voix contre 3) ;
- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2-2 du Protocole n° 4 à la Convention relatif au droit pour toute personne de quitter son pays (unanimité).

ANALYSE

Au regard des questions soulevées par l'adoption internationale, notamment en Roumanie, c'est bien entendu l'application de l'article 8, § 1 de la Convention européenne qui retient l'attention. Il faut savoir qu'en Roumanie, la politique d'adoption internationale avait été initiée par le régime de Ceausescu, pour lequel les enfants « adoptables », recueillis en institution, constituaient un mode de pression dans les relations internationales ; la chute de ce régime avait provoqué la sortie du pays de nombreux enfants déjà en contacts réguliers avec leur famille adoptive, mais aussi de beaucoup d'autres dans des conditions plus anarchiques.

Le nouveau gouvernement a alors tenté de mettre en place un dispositif de contrôle de la régularité des adoptions internationales avec l'institution du Comité roumain pour les adoptions. La Roumanie a d'ailleurs ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 à la date du 18 octobre 1994. Une ordonnance d'urgence du 8 octobre 2001 a ordonné le sursis temporaire à toutes les procédures d'adoption internationale. Enfin, en juin 2004, de nouvelles lois relatives à la protection et la promotion des droits des enfants, tout en abrogeant cette ordonnance d'urgence, ont limité l'adoption internationale aux cas où il existe un lien familial entre l'enfant et les personnes qui souhaitent l'adopter.

- Le lien résultant d'une adoption internationale régulièrement prononcée peut bénéficier de la protection reconnue à la vie familiale.

La Cour européenne affirme de nouveau que les relations entre un adoptant et un adopté « *sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 de la Convention* ». Cette rédaction nuancée étonne dans la mesure où tant la Convention de La Haye du 29 mai 1993 que la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967, toutes deux ratifiées par la Roumanie, ainsi que la loi roumaine affirment que l'adoption établit la filiation et crée des liens de parenté entre l'enfant et l'adoptant. Lorsque l'adoption est prononcée, l'adoptant est institué en tant que parent, le lien de droit créé définitivement ayant à tout le moins même force que le lien naturel.

La situation du parent adoptif est donc tout à fait différente de celle du candidat à l'adoption qui demande à se faire

reconnaître comme adoptant potentiel, examinée par la Cour dans l'arrêt *Frette c/ France* (CEDH, 26 févr. 2002, n° 36515/97, RJPF-2002-4/30, note M.-C. Le Boursicot). En effet, le candidat à l'adoption revendique alors le droit de pouvoir adopter, lequel « *trouve sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés* » (CEDH, 26 févr. 2002, n° 36515/97, préc.).

En l'espèce, une famille a déjà été donnée à l'enfant puisque la Cour souligne que les adoptants ont les mêmes droits et obligations que ceux d'un père et d'une mère à l'égard de son enfant légitime. Il faut ajouter que pour les adoptants, cette situation est irréversible puisque la loi roumaine ne leur permet pas de demander la révocation de l'adoption.

Certes, à défaut de placement préadoptif, tel qu'il est prévu par l'article 345 du Code civil français avant le prononcé de l'adoption plénière, il n'y a pas eu cohabitation entre les adoptants et leurs filles ; mais la vie familiale ainsi projetée et validée rentre bien dans le cadre de l'article 8, ainsi que l'affirme la Cour européenne.

- En cas de conflit d'intérêts entre l'adoptant et l'adopté qui s'oppose à son adoption, restée purement formelle, c'est l'intérêt de ce dernier qui doit être privilégié.

Cependant, la Cour ne conclut pas à la violation de l'article 8. Elle fait la pesée des intérêts « concurrents » des parents adoptifs et des enfants. Se référant à l'arrêt *Frette c/ France*, elle estime que la nécessité de privilégier les intérêts de l'enfant par rapport à ceux des parents est accrue dans le cas d'une relation fondée sur l'adoption. Or, cette pesée des intérêts doit être faite lors du jugement d'adoption, qui ne peut être prononcé que si elle répond à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » (article 21 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; article 4, b de la Convention de La Haye en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993).

L'absence de lien du sang entraînerait-elle une perpétuelle remise en cause de la qualité de parents des adoptants ? Les enfants de chair devraient-ils être moins protégés contre leurs « vrais » parents que les enfants adoptés contre leurs parents « fictifs » ? La formulation de la Cour européenne peut laisser supposer une hiérarchie entre les différents types de filiation et, partant, une discrimination précisément exclue par les conventions internationales.

En l'espèce, l'intérêt des enfants à ne pas rejoindre leurs parents est déduit de l'opposition manifestée par elles à leur adoption et à leur départ pour l'Italie. Néanmoins, plusieurs questions peuvent être soulevées, auxquelles il n'a pas été répondu. Il ressort de l'analyse des faits que dès le prononcé des adoptions, le directeur du CEPsB a refusé d'exécuter les décisions, multipliant les incidents d'exécution et déclarant publiquement en janvier 2001 « *qu'aucun des enfants placés au sein de l'établissement ne le quitterait, car tous étaient devenus "sa famille" et qu'il était temps d'arrêter "l'exportation" des enfants roumains* ».

Il s'agit là davantage d'une prise de position idéologique que du souci de l'intérêt des enfants. Le Centre éducatif n'a pas préparé Florentina et Mariana à leur adoption, alors que selon l'article 4 de la Convention de La Haye, les autorités de l'État d'origine doivent s'assurer que l'enfant, « *eu égard à son âge et à sa maturité, a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption* ».

Par ailleurs, l'opposition d'intérêts étant reconnue entre les parents, représentants légaux des enfants mineurs, et ces dernières, il était nécessaire de leur désigner un administrateur *ad hoc*, en application de la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, la lecture de l'arrêt nous apprend que dans le cadre de leur action en révocation de leur adoption, les enfants étaient représentées par le directeur du CEPsB en qualité de « *curateur* » ; il n'a pas été vérifié comment ce directeur était passé de la qualité de gardien de fait, non titulaire de l'autorité parentale, à celle de représentant légal des enfants. Surtout, les conditions du recueil de la volonté des enfants n'ont pas été neutres puisque leur refus a été exprimé au sein de l'établissement, probablement en présence d'un membre du personnel, sans la garantie de la présence d'un professionnel non impliqué, ainsi que devant le tribunal, en présence du curateur. Dès lors, on peut nourrir des doutes sur la liberté de parole des enfants et leur information sur les conséquences de l'adoption.

Dans son opinion concordante, M. le juge Costa exprime son irritation face à l'entêtement de l'établissement et à l'inefficacité des autorités publiques qui ont conduit à cette situation qui rend peu probable le développement d'une relation harmonieuse des adolescentes au sein de leur famille adoptive. Une adoption tardive, plus que toute autre, nécessite l'écoute attentive de l'enfant et son accompagnement vers et dans sa nouvelle vie familiale ; à ces conditions, elle ne sera pas trop tardive.

Les requérants, qui s'étaient investis pleinement comme les parents de ces enfants-là, ne seront sans doute pas satisfaits par la condamnation du Gouvernement roumain, dont il est reconnu par la Cour européenne qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée. Il faut souhaiter que Mariana et Florentina retrouvent la quiétude au CEPSB, après avoir été au centre d'un conflit tout à fait singulier. Mais si la révocation de l'adoption de Florentina n'est pas prononcée par la cour d'appel, elle restera la fille de ses parents adoptifs auprès desquels elle pourra trouver appui, alors que Mariana restera sans véritable famille, au sens commun du terme et au sens de l'article 8 de la Convention européenne.

TEXTE DE L'ARRÊT (EXTRAITS)143. Certes, en garantissant le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 présuppose l'existence d'une famille (*Marckx c/ Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 31 ; *Johnson c/ Royaume-Uni*, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, § 62), condition qui ne semble pas remplie en l'espèce, en l'absence de cohabitation ou de liens de facto suffisamment étroits entre les requérants et leurs filles adoptives respectives, avant ou après les décisions d'adoption. Il n'en résulte pas pour autant, de l'avis de la Cour, que toute vie familiale projetée sorte entièrement du cadre de l'article 8. En ce sens, la Cour a déjà considéré que cette disposition pouvait aussi s'étendre à la relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage (*Nylund c/ Finlande* (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI), ou à la relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, § 62).